

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GMS

**Applicables au 1^{er} janvier 2023
(Établies le 12 septembre 2022)**

I) Principes Généraux

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent aux produits alimentaires commercialisés par la société LE SALOIR DU PERIGORD.

Elles sont applicables à compter du 1^{er} Janvier 2023 à toutes les commandes passées et livrées en France métropolitaine.

Toute commande passée à la société LE SALOIR DU PERIGORD implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente et aux tarifs annexés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les présentes Conditions Générales de Vente sont le socle de la négociation et sont opposables aux conditions d'achat du client ou tout document émanant de lui.

Le fait que la société LE SALOIR DU PERIGORD ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes dispositions de ses Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation définitive à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

La société LE SALOIR DU PERIGORD se réserve le droit de suspendre toute livraison ou de constater la résiliation de plein droit de toute vente dans l'hypothèse où le client procéderait à une pratique commerciale déloyale, ou en violation des dispositions légales applicables.

II) Commandes

Toute commande adressée à la société LE SALOIR DU PERIGORD par télécopie, mail ou EDI, est considérée comme ferme et définitive.

Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue le jour précédent l'expédition des produits (bon de prise en charge par le transporteur faisant foi), la société LE SALOIR DU PERIGORD demeurant libre de la suite qu'elle entend donner à cette commande.

III) Livraisons

3-1 : Minimum de commande

La marchandise est livrée franco de port pour toute commande supérieure ou égale à CENT (100) kg transportée en une seule fois, en un seul lieu en France métropolitaine et continentale pouvant faire l'objet de plusieurs bons de livraison (« BL ») et factures.

Il sera appliqué automatiquement une majoration de trente-deux euros et cinquante centimes (32.5 €) euros HT du montant de la marchandise facturée, pour toute commande inférieure à ce poids. Dans le cas où le client refuse cette majoration, la société LE SALOIR DU PERIGORD ne pourra assurer la livraison.

3-2 : Conformité - réception

Le client s'engage à contrôler les produits à l'arrivée du transporteur. La vérification doit notamment porter sur l'état, la qualité, les quantités et les références des marchandises.

Toutes les réserves doivent être notifiées lors de la remise des colis et, pour être valable, toute réclamation concernant l'état, la qualité, les quantités ou les références, doit être faite en sus par

télécopie, mail ou courrier au transporteur et à la société LE SALOIR DU PERIGORD dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la livraison.

3-3 : Délai de livraison

Les délais de livraison de la société LE SALOIR DU PERIGORD sont de deux (2) jours (jour de commande A pour livraison jour C), à compter de la réception par nos services de la commande, lorsque la commande est reçue avant 9h le jour A. Dans certains cas, ce délai pourra être allongé de 1 ou 2 jours suivant le plan de transport de la zone concernée.

Le délai est calculé sur la base des jours ouvrables autorisés pour le transport frigorifique.

Pour tout délai inférieur à deux jours, la société LE SALOIR DU PERIGORD fera son possible pour assurer la livraison.

Pour toute commande spécifique sur des produits hors catalogue, les délais de livraison sont d'une (1) semaine (semaine de commande A pour livraison semaine B).

Toute commande anormalement élevée par rapport au niveau moyen des volumes commandés par le client (commandes contenant un volume de +15% par rapport à la moyenne des commandes des 60 derniers jours) pourra faire l'objet de délais de livraison plus longs.

3-4 : Commande de produits promotionnés

Toute commande de produits promotionnels adressée à la société LE SALOIR DU PERIGORD doit avoir fait l'objet d'une **commande prévisionnelle préalable** accompagnée d'un échéancier de livraison souhaité par le client, le tout présenté par le client :

- **Au moins six (6) semaines** avant la passation de commande ferme et définitive en ce qui concerne les produits de la gamme TRANCHÉ (pour le « libre-service ») et ceux de la gamme DESOSSE ET MORCEAUX ;
- **Au moins dix (10) semaines** pour les produits de la gamme JAMBON CRU AVEC OS.

La Société LE SALOIR DU PERIGORD pourra refuser les commandes prévisionnelles et les échéanciers de livraison souhaités, ou en demander modulation, dans les 2 jours de leur réception.

En cas de rupture émanant de la société LE SALOIR DU PERIGORD pour ces commandes prévisionnelles acceptées au préalable, les pénalités éventuellement applicables devront être proportionnelles au préjudice subi et, en tout état de cause ne pourront excéder 10% prix d'achat des produits concernés. Etant entendu que lesdites pénalités seront dues sous réserve que le client démontre avoir subi une rupture de stocks et que la société LE SALOIR DU PERIGORD ait été en mesure de contester les pénalités dans un délai minimal de 30 jours à compter de l'envoi par le client de l'avis de pénalités accompagné des pièces justificatives conformément au nouvel article L.441-17 du Code de commerce et des lignes directrices de la DGCCRF en date du 11 juillet 2022.

Pour toute commande de produits promotionnés passée en dehors des prévisions, la société LE SALOIR DU PERIGORD fera ses meilleurs efforts pour assurer la livraison des quantités promotionnées commandées dans la limite des stocks disponibles. Tout manquement à cette obligation de moyens ne saurait engager la responsabilité de la société LE SALOIR DU PERIGORD ou impliquer une sanction de quelque nature que ce soit (pénalités, dommages & intérêts, etc...).

3-5 : Ruptures, manquants, retards, avaries

Le choix des mesures correctives à apporter (remplacement de marchandises, remboursement, avoirs) en cas de livraison de produits défectueux ou non conformes, est laissé à la société LE SALOIR DU PERIGORD. Si la société LE SALOIR DU PERIGORD apporte les mesures correctives au plus tard trois (3) jours après contestation par le client, la difficulté rencontrée ne sera pas considérée comme une anomalie au titre du calcul du taux de service ci-après.

Hors opérations promotionnelles visées au paragraphe 3-4, pour lesquelles le régime de pénalités spécifique ci-avant est applicable, nous nous engageons à respecter un taux de service annuel de 97% (commençant à courir à compter de la signature du dernier accord commercial en vigueur).

Le respect de ce taux de service sera analysé sur la base du rapport suivant :

- Total des unités de vente consommateurs commandées par le client et acceptées par nous, dont la livraison a été régulièrement honorée par notre entreprise ;
Sur
- Total des unités de vente consommateurs commandées par le client et acceptées par notre entreprise au cours de la période définie ci-avant.

Il en découle les conséquences suivantes :

- Aucune pénalité ne pourra nous être réclamée dès lors que le taux de service ci-avant est respecté ;
- Sans préjudice des dispositions ci-avant, aucune pénalité ne pourra, en tout état de cause, nous être exigible avant le terme de la période de 12 mois précitée et ce, afin de permettre une analyse précise de la réalité et du taux des retards, ruptures ou manquants générés durant ladite période.

Conformément au nouvel article L.441-17 du code de commerce et des lignes directrices de la DGCCRF en date du 11 juillet 2022, les pénalités éventuellement exigibles en cas de non-respect du taux de service devront être proportionnelles au préjudice subi et, en tout état de cause, ne pourront dépasser 10% du prix d'achat des produits concernés sous réserve que le client démontre avoir subi une rupture de stocks. Par ailleurs, la société LE SALOIR DU PERIGORD devra disposer d'un délai minimal de 30 jours pour contester la pénalité. Lorsque le non-respect du taux de service est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de la société LE SALOIR DU PERIGORD, les parties échangeront sur une minoration du montant voire une annulation de la pénalité normalement due. Il est entendu que les retards, ruptures ou manquants générés du fait de cas de force majeure ne pourront être pris en compte pour le calcul du taux de service.

3-6 : Cas de force majeure

Les obligations de la société LE SALOIR DU PERIGORD seront suspendues en cas de force majeure.

De convention expresse constituent notamment des cas de force majeure les cas prévus par la loi et retenus par la jurisprudence ainsi que par extension tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de la société LE SALOIR DU PERIGORD, affectant la production, le transport et/ou la commercialisation des produits de la société LE SALOIR DU PERIGORD, tel que grève et interruption dans les moyens de transport pour quelque cause que ce soit, dispositions légales ou réglementaires affectant la production et/ou la commercialisation desdits produits, incendies, pandémie, inondations, pénuries de matières premières....

IV) Tarification des grammages promo

Les références promo incluant des produits offerts font l'objet d'une tarification spécifique dans le tarif général.

V) Retours

Les retours de marchandises ne pourront être effectués par le client sans l'accord préalable et écrit de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

Toute demande d'avoir sur un préjudice inférieur ou égal à dix (10) euros sera refusée. Le traitement administratif pour les deux parties s'avérant supérieur à ce montant.

VI) Tarifs

Les tarifs s'entendent Hors Taxes.

Indicateurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code de commerce et aux lignes directrices de la DGCCRF sur la prise en compte des « indicateurs » dans la chaîne contractuelle du 27 juillet 2020, il est précisé que les tarifs ont été élaborés en tenant compte notamment des indicateurs de référence disponibles transmis par l'INAPORC (notamment l'indicateur du Jambon Sans Mouille de

Rungis) et tiennent notamment compte de l'analyse de ces indicateurs au regard de la compétitivité de la société LE SALOIR DU PERIGORD et également de l'évolution des valorisations des différents réseaux dans lesquels œuvre la société LE SALOIR DU PERIGORD. Le Client reconnaît en avoir une parfaite connaissance.

Les factures sont établies aux conditions tarifaires, remises et avantages différés en vigueur le jour de livraison de la commande sur les entrepôts (dans le cas des centrales utilisant ce mode logistique) ou sur les magasins (dans le cas de livraison directe ou bien de plateforme de regroupement).

Modification du tarif

Conformément aux dispositions du nouvel article L.441-1-1, I, 3° du Code de commerce, le Tarif ayant évolué par rapport à l'année précédente, la société LE SALOIR DU PERIGORD a décidé de prévoir l'intervention d'un tiers indépendant chargé de certifier, au terme de la négociation avec le client, que celle-ci n'a pas porté sur la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles entrant dans la composition de ses produits. LE SALOIR DU PERIGORD fournira ladite certification au client dans le mois qui suit la conclusion de la convention écrite.

Toute modification tarifaire fera l'objet d'une information écrite par la société LE SALOIR DU PERIGORD au client deux (2) mois maximum avant application, ce délai pouvant être réduit en cas de fluctuations inhabituelles des matières premières et/ou d'augmentation du prix de l'une ou l'autre des matières premières incluses dans nos produits de plus de 7% par rapport au prix pratiqué à la date d'entrée en vigueur de notre tarif client en cours d'application.

Dans ce dernier cas, ledit tarif pourra faire l'objet d'une modification qui entrera en vigueur 30 jours après sa publication ou communication au client.

Révision automatique du prix convenu

Conformément aux dispositions du nouvel article L.443-8 du Code de commerce, le prix convenu sera automatiquement révisé, à la demande de l'une des parties, dès lors qu'il sera constaté, sur une période de trois mois continus, une variation de 7%, à la hausse ou à la baisse, de l'indice Jambon Sans Mouille éditée par FranceAgrimer, selon la formule suivante :

Le dernier Tarif Général en vigueur multiplié par le pourcentage d'évolution de l'indice Jambon Sans Mouille.

Il est précisé que, pour la première révision, les valeurs de référence seront celles du dernier indice publié au jour de l'envoi du Tarif Général.

Exemple : **TG envoyé en mars de l'année N**, l'indice en vigueur à cette date est de 100
En juin de l'année N, la moyenne de l'indice de référence est de 105, soit une hausse de 5%, il n'y aura donc aucune modification du prix convenu
En septembre de l'année N, la moyenne de l'indice de référence est de 112, soit une hausse de 12%, le prix convenu devra alors être modifié en tenant compte de la hausse de 12% de la matière première agricole.

Renégociation du prix convenu

En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, pour les contrats d'une durée supérieure à trois mois, le prix convenu pourra être renégocié, à la demande de l'une des parties, en cas de fluctuations des coûts de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, affectant les coûts de production des produits. Les conditions de déclenchement de la renégociation ainsi que le délai de celle-ci sont précisés en annexe des présentes Conditions Générales de Vente.

VII) Paiement

7-1 : Moment de la réalisation du paiement

Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds par le client à la société LE SALOIR DU PERIGORD.

7-2 : Moyens de paiement

Les factures sont réglées, après accord entre le client et la société LE SALOIR DU PERIGORD, par tout moyen de paiement communément acceptés par les usages commerciaux, à savoir :

- Le virement : le jour où le montant est crédité sur le compte de la société LE SALOIR DU PERIGORD ;
- Le chèque bancaire : le jour de réception du chèque ;
- La traite sans acceptation préalable : le jour de l'échéance de l'effet ;
- Le billet à ordre ou la traite avec acceptation préalable : les effets doivent être parvenus dans les 48 heures après réception de la facture.

7-3 : Escompte au paiement : 0%

Les paiements avant échéance ne donnent lieu à **aucun escompte** de la part de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

7-4 : Lieu de paiement

Les factures sont payables au siège social de la société LE SALOIR DU PERIGORD ou de son subrogé.

7-5 : Délai de paiement

Les délais de règlement des factures ne peuvent être supérieurs à 30 jours de la date de livraison conformément à l'article L.441-11 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2021-859 du 30 juin 2021.

Ces délais courent à compter de la date d'expédition des marchandises.

Même en cas de litige, que cela soit sur son libellé ou son contenu, toute facture, qui fera éventuellement l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance.

7-6 : Compensation

Sauf acceptation expresse et préalable de la part de la société LE SALOIR DU PERIGORD, aucune compensation ou déduction, quelles qu'en soient les causes, ne pourra être opérée d'office par le client sur les sommes dues par lui au titre de la vente des marchandises.

7-7 : Contestation

Toute facture non contestée dans les quinze (15) jours de son envoi sera réputée acceptée.

L'encaissement de cette facture vaudra renonciation à toute contestation ultérieure du montant ou à l'application de pénalités au titre de cette obligation (sauf en cas d'erreur manifeste).

7-8 : Retard de paiement

Si une facture arrivée à échéance n'est pas réglée, la société LE SALOIR DU PERIGORD se réserve le droit de réclamer, après mise en demeure préalable, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, des pénalités de retard qui courront à compter de l'échéance du terme de paiement.

A défaut de paiement à la date d'exigibilité figurant sur les factures émises par LE SALOIR DU PERIGORD, des pénalités de retard seront applicables au taux de 12% annuel du montant TTC ainsi exigible.

Le non-paiement à son échéance d'un titre de paiement ou le défaut de provision ne permettant pas d'honorer une autorisation de prélèvement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres sommes qui seraient dues et non échues. Par ailleurs, le client sera redevable d'une indemnité de 25 euros au titre des frais bancaires supportés et du traitement administratif du dossier.

En cas de retard de paiement, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions légales, de 40 euros par facture sauf pour la société LE SALOIR DU PERIGORD à démontrer un préjudice supérieur et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait accorder le juge compétent.

De surcroît, en cas d'impayés, de retard de paiement ou d'ouverture d'une procédure collective, la société LE SALOIR DU PERIGORD pourra subordonner la passation de nouveaux contrats avec le client à la condition de paiements comptants ou de paiements préalables à la livraison.

Conformément au règlement 260/2012 la notification préalable de chaque prélèvement automatique sera réalisée sur la facture et indiquera le délai restant à courir avant réalisation dudit prélèvement.

7-9 : Risques de paiement

Sans préjudice des dispositions ci-avant, en cas de modification de la situation du client, financière ou juridique, la société LE SALOIR DU PERIGORD se réserve la possibilité de demander des garanties et/ou des règlements anticipés.

Les acomptes pourront être conservés pour couvrir les pertes éventuelles à la revente.

VIII) Réserve de propriété

Les produits demeurent la propriété de la société LE SALOIR DU PERIGORD jusqu'à leur paiement complet.

Le paiement complet s'entend du règlement du prix des produits, des frais afférents à la vente et des intérêts.

A compter de l'arrivée du camion livrant les marchandises de la société LE SALOIR DU PERIGORD dans l'enceinte de l'établissement du client, les produits sont sous la garde du client, qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir et occasionner quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure ou du fait d'un tiers. Le client devra ainsi les assurer à un niveau suffisant. En cas de non-paiement par le client d'une marchandise ayant subi un sinistre après livraison, les indemnités d'assurance que pourrait recevoir le client seront de droit transportées entre les mains de la société LE SALOIR DU PERIGORD.

En cas de non-paiement partiel ou total, le client devra, à ses frais, risques et périls, restituer les produits impayés, après démarche valant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX) Qualité

Seules les analyses effectuées dans un laboratoire accrédité COFRAC, selon les méthodes de références validées AFNOR et couvertes par l'accréditation, sur une prise d'échantillon de cinq (5) produits feront foi.

La société LE SALOIR DU PERIGORD ne prendra en charge les frais d'analyse révélant des anomalies et/ou une défectuosité de leur produit que si cette analyse a été réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

X) Numéro d'identifiant unique

LE SALOIR DU PERIGORD étant soumis au principe de responsabilité élargie du producteur relatif à la filière « Emballages Ménagers », indique conformément aux dispositions de l'article R541-173 du Code de l'environnement disposer du numéro d'identifiant unique suivant : FR211303_01YLNH

X) Droit applicable – Règlement des différends

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

En cas de litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales de vente, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de PERIGUEUX, même en cas de référé, de pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie, et en cas de compétence contraire.

Annexe : Clause de renégociation (article L.441-8 du Code de Commerce)

Conformément à l'article L.441-8 du Code de Commerce, en cas de fluctuation des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant significativement à la hausse ou à la baisse, le prix de production des produits de la société LE SALOIR DU PERIGORD, les parties se rapprocheront en vue de renégocier le prix convenu, selon les modalités ci-après exposées, dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification de cet évènement par l'une ou l'autre des parties :

Les conditions de déclenchement de la présente clause de renégociation, convenues entre les Parties, liées aux fluctuations des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages, sont les suivantes :

	Indicateur de référence	Période ou valeur de référence	Seuil de déclenchement
Énergie	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35– Électricité, gaz, vapeur et air conditionné	3 mois continus	10%
Transport	Evolution des coûts du transport routier de marchandise – Base CNR (source : indice transport longue distance)	3 mois continus	10%
Emballages plastiques	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques (source INSEE)	3 mois continus	10%
Emballages carton	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton	3 mois continus	10%

Les modalités de la renégociation :

Devront être joints à la demande de renégociation les éléments justificatifs du déclenchement de la clause de renégociation.

Les parties devront négocier, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé. Cette négociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

Un compte rendu de la négociation conforme aux dispositions de l'article D.441-7 du Code de commerce sera établi.

Si les parties parviennent à un accord à l'issue de la renégociation, le nouveau prix convenu fera l'objet d'un avenant. Il sera mis en application dans un délai maximum de 30 jours après la date de l'accord.

A défaut d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification mettant en jeu la clause de renégociation, la relation contractuelle se poursuivra dans les conditions fixées par la convention annuelle écrite sauf si l'une des parties souhaite :

- y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée suffisante au regard des caractéristiques de la relation commerciale existant entre les Parties et/ou
- saisir le Médiateur des relations commerciales agricoles.

Cette clause ne fait pas obstacle à toute autre renégociation pendant l'exécution de la convention annuelle écrite en application, notamment, des conditions générales de vente de la société LE SALOIR DU PERIGORD.